

# Commune de GRIGNON et MONTHION (Hors agglomération) D64 du PR 0+0200 au PR 0+0700

## Arrêté temporaire n° 25-AT-1979 Portant réglementation de la circulation

## Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature Vu la demande de EIFFAGE Route Centre-Est - anthony.picque@eiffage.com

CONSIDÉRANT que des travaux de traitement d'affaissements de chaussée rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D64

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1:**

À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation des véhicules est interdite 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sur la D64 du PR 0+0200 au PR 0+0700 (GRIGNON et MONTHION) situés hors agglomération.

#### **ARTICLE 2:**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EIFFAGE Route Centre-Est / 277 route des Peupliers / 73205 GILLY SUR ISERE CEDEX.

### **ARTICLE 3:**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 4:**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à UGINE, le 8 octobre 2025 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur de la Maison technique du Département Albertville Ugine

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.